

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation des art. 5, par. 3, et 6, par. 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Annulation d'un vol causée d'abord par la fermeture de l'espace aérien, en raison de problèmes de systèmes de radar et d'aviation, puis par l'expiration du temps maximale de travail autorisé de l'équipage de vol — Prise, par le transporteur aérien, de toutes les mesures raisonnables pour éviter les circonstances extraordinaires

**Dispositif**

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens que le transporteur aérien, dès lors qu'il est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables afin d'obvier à des circonstances extraordinaires, doit raisonnablement, au stade de la planification du vol, tenir compte du risque de retard lié à l'éventuelle survenance de telles circonstances. Il doit, par conséquent, prévoir une certaine réserve de temps lui permettant, si possible, d'effectuer le vol dans son intégralité dès lors que les circonstances extraordinaires ont pris fin. En revanche, ladite disposition ne saurait être interprétée comme imposant, au titre des mesures raisonnables, de planifier, de manière générale et indifférenciée, une réserve de temps minimale applicable indistinctement à tous les transporteurs aériens dans toutes les situations de survenance de circonstances extraordinaires. L'appréciation de la capacité du transporteur aérien d'assurer l'intégralité du vol prévu dans les conditions nouvelles résultant de la survenance de ces circonstances doit être effectuée en veillant à ce que l'ampleur de la réserve de temps exigée n'ait pas pour conséquence d'amener le transporteur aérien à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent. L'article 6, paragraphe 1, dudit règlement n'est pas applicable dans le cadre d'une telle appréciation.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 14.08.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mai 2011 —  
Commission européenne/Royaume de Suède**

(Affaire C-479/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Environnement — Directive 1999/30/CE — Contrôle de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM10 dans l'air ambiant)**

(2011/C 194/10)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentants: A. Falk et C. Meyer-Seitz, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41) — Dépassement des valeurs limites pour les particules de PM10 dans l'air ambiant durant les années 2005, 2006 et 2007 dans les zones SW 2 et SW 4 et durant les années 2005 et 2006 dans la zone SW 5

**Dispositif**

- 1) En ayant dépassé les valeurs limites applicables aux concentrations de PM<sub>10</sub> dans l'air ambiant pendant les années 2005 à 2007 dans les zones SW 2 et SW 4, et pendant les années 2005 et 2006 dans la zone SW 5, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.
- 2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 04.12.2010

**Demande de décision préjudicielle présentée par le  
Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 mars 2011 —  
UsedSoft GmbH/Oracle International Corp.**

(Affaire C-128/11)

(2011/C 194/11)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: UsedSoft GmbH.

Partie défenderesse: Oracle International Corp.

**Questions préjudicielles**

- 1) La personne qui peut se prévaloir d'un épuisement du droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est-elle un «acquéreur légitime» au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE (<sup>1</sup>) ?